



■ EXTRAIT GRATUIT · CONCEVOIR · GUIDE 06

Les cinq registres

Les cinq registres de reconnaissance d'un produit local — coopérative, conformité sanitaire, signes d'origine, label collectif, artisanat — et ce que chacun prouve.

Chapitre 1 complet · 17 pages, dont 14 pages du guide · extrait du guide CNT 06 « Produits locaux & artisanat », version 1.1, octobre 2026.
Pagination d'origine conservée.

Comment lire cet extrait

Cet extrait reproduit, sans les modifier, 14 pages du guide 06 « Produits locaux & artisanat » (pages 9 à 22). La pagination est celle du guide : un passage se cite par son numéro de page et se retrouve dans la version complète.

Chaque information porte l'étiquette de son registre ; la légende complète figure en page 2 du guide.

Ce que contient cet extrait

- **Chapitre 1 — Cinq registres, et aucun n'implique les autres**
- 1.0 La carte du territoire
- 1.1 Le statut coopératif : une organisation, pas une garantie
- 1.2 La conformité sanitaire : le registre qui n'est jamais optionnel
- 1.3 Les signes d'origine : le dispositif le plus exigeant
- 1.4 Le label collectif « Terroir du Maroc » : le raccourci de vérification
- 1.5 L'artisanat : registre, signes distinctifs et labels
- 1.6 Le tableau qui résume tout

Usage

Cet extrait est gratuit. Il peut être imprimé, partagé et remis à une équipe, sans modification et avec mention de sa source.

1

CHAPITRE UN

Cinq registres, et aucun n'implique les autres

Cinq dispositifs marocains distincts encadrent ce que vous allez acheter, vendre ou raconter. Ils relèvent de cinq administrations, de cinq textes, et de cinq logiques. Le statut coopératif dit l'existence, pas la conformité. Le numéro sanitaire dit la conformité, pas l'origine. Le signe d'origine dit l'origine, pas la capacité.

-
- 1.0** La carte du territoire
 -
 - 1.1** Le statut coopératif : une organisation, pas une garantie
 -
 - 1.2** La conformité sanitaire : le registre qui n'est jamais optionnel
 -
 - 1.3** Les signes d'origine : le dispositif le plus exigeant
 -
 - 1.4** Le label collectif « Terroir du Maroc » : le raccourci de vérification
 -
 - 1.5** L'artisanat : registre, signes distinctifs et labels — trois niveaux distincts
 -
 - 1.6** Le tableau qui résume tout
 -

1.0 La carte du territoire

Cinq dispositifs marocains distincts encadrent ce que vous allez acheter, vendre ou raconter. Ils relèvent de cinq administrations, de cinq textes, et de cinq logiques. **Ils ne se remplacent pas et ne s'impliquent pas.**

Ils sont présentés un par un, avec chaque fois ce que le document prouve — et ce qu'il ne prouve pas.

Aucun de ces cinq registres n'implique les autres.

v4 Les cinq registres

1

Statut coopératif

Ce qu'il encadre
Une forme d'organisation

Texte
Loi 112-12

Qui délivre
Registre des coopératives (greffe du tribunal de première instance) ; registre central à l'Office du développement de la coopération

2

Conformité sanitaire

Ce qu'il encadre
La sécurité des denrées alimentaires

Texte
Loi 28-07 et textes d'application

Qui délivre
Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires

3

Signe d'origine et de qualité

Ce qu'il encadre
L'origine géographique et la qualité liée à un savoir-faire

Texte
Loi 25-06

Qui délivre
Autorité gouvernementale compétente, après avis de la commission nationale

4

Label collectif « Terroir du Maroc »

Ce qu'il encadre
L'usage de la mention « produit du terroir marocain »

Texte
Marque collective déposée par le ministère de l'Agriculture

Qui délivre
Agence pour le développement agricole

5

Artisanat

Ce qu'il encadre
L'exercice du métier et les signes distinctifs des produits artisanaux

Textes
Loi 50-17 (exercice et registre) ; **loi 133-12 et décret 2-17-411** (signes distinctifs, dont labels et indications géographiques) ; règlements de marques collectives selon le signe

Qui délivre
Registre national de l'artisanat · chambres d'artisanat · ministère chargé de l'artisanat · instances compétentes selon le signe



Aucun de ces cinq registres n'implique les autres.

Cinq dispositifs parallèles et indépendants — ni les étapes d'un parcours, ni une pyramide.

§ DROIT MAROCAIN APPLICABLE

1.1 Le statut coopératif : une organisation, pas une garantie

La loi n° 112-12 relative aux coopératives, du 21 novembre 2014, a remplacé la loi 24-83. Elle a supprimé l'agrément préalable au profit d'une simple inscription au registre, ce qui a considérablement facilité la création. Le décret n° 2-15-617 du 24 mars 2016 en fixe les règles d'organisation et de gestion du registre. **§ DROIT MAROCAIN APPLICABLE**

Le registre est à deux étages : un **registre local**, tenu au greffe du tribunal de première instance, et un **registre central**, géré par l'Office du développement de la coopération.

La procédure et ses délais

L'Office du développement de la coopération publie la procédure, le guide de constitution, le statut type et les formulaires. Le parcours comporte six étapes : approbation de la dénomination, signature des statuts, dépôt du capital sur un compte bloqué, dépôt du dossier auprès de l'autorité administrative locale, inscription au registre local, notification aux services compétents.

Trois précisions publiées par l'Office :

- Le dossier d'inscription au registre local se dépose en **un original et deux copies certifiées conformes**.
- L'approbation de dénomination est **valable 60 jours, renouvelable une fois**.
- Après inscription, la **notification à l'autorité gouvernementale chargée du secteur d'activité intervient dans un délai maximal de 30 jours**.

V5 La coopérative en six chiffres

Membres minimum	5
Capital minimum	1 000 DH sauf habitation : 20 000 DH
Part sociale	100 DH nominative, indivisible
Libération du capital	1/4 à la souscription solde sous 3 ans max.
Détention par des personnes physiques	≥ 65 %
Conseil d'administration	obligatoire au-delà de 50 membres ou si le chiffre d'affaires annuel dépasse 5 M DH sur deux exercices consécutifs

Loi 112-12. **§ DROIT MAROCAIN**

V6 Le parcours de constitution d'une coopérative



Source : Office du développement de la coopération — procédure, guide de constitution, statut type et formulaires publiés.

§ DROIT MAROCAIN APPLICABLE

Dénomination et régime fiscal

La dénomination. Elle se réserve auprès de l'Office du développement de la coopération, via un formulaire dédié — et non auprès de l'office de la propriété industrielle et commerciale.

Le régime fiscal. L'exonération d'impôt sur les sociétés est prévue à l'article 6 du Code général des impôts et conditionnée par l'article 7. En cas de transformation des produits, l'exonération est maintenue si le chiffre d'affaires annuel est inférieur au seuil. **Le seuil est de 10 000 000 DH hors TVA (Code général des impôts, art. 6 et 7).**

SEUIL D'EXONÉRATION · TRANSFORMATION

10 000 000

dirhams hors TVA, selon le texte en vigueur du Code général des impôts.

✓ LE STATUT COOPÉRATIF PROUVE

Que l'entité existe légalement, qu'elle relève d'un régime précis, qu'elle a des statuts et des membres identifiés.

✗ IL NE PROUVE PAS

La sécurité sanitaire du produit · l'origine géographique · la qualité · la capacité de production · la fiabilité commerciale. **Une coopérative peut être parfaitement constituée et n'avoir aucune autorisation sanitaire pour l'activité alimentaire qu'elle exerce.**

1.2 La conformité sanitaire : le registre qui n'est jamais optionnel

Dès qu'un produit se mange ou se boit, un second dispositif s'applique, entièrement indépendant du premier : celui de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, sous la **loi n° 28-07**, son décret d'application **n° 2-10-473** et les arrêtés **n° 2768-12 du 1^{er} août 2012** et **n° 244-13 du 16 janvier 2013**. **§ DROIT MAROCAIN APPLICABLE**

Le principe. Le texte soumet les établissements et entreprises du secteur alimentaire — préparation, transformation, manipulation, conditionnement, entreposage — à un **agrément ou une autorisation** sur le plan sanitaire. La demande se dépose auprès du service de contrôle compétent de la **province où se situe l'établissement**, et comporte un volet administratif et un volet technique décrivant les pratiques d'hygiène, la traçabilité, les autocontrôles et les procédures de retrait en cas d'alerte.

Ce qu'on obtient : un numéro sanitaire. C'est ce numéro, et lui seul, qui atteste la conformité de l'unité qui produit ou conditionne. **C'est donc lui qui sert de pièce de vérification.**

Ce qu'on obtient est un numéro sanitaire : la pièce de vérification.

v7 Le circuit de l'autorisation sanitaire

1 · QUI EST CONCERNÉ

Les établissements et entreprises du secteur alimentaire : **préparation, transformation, manipulation, conditionnement, entreposage.**

2 · OÙ ET QUOI

Demande déposée auprès du service de contrôle compétent de la **province où se situe l'établissement**. Un volet administratif et un volet technique : hygiène, traçabilité, autocontrôles, procédures de retrait en cas d'alerte.

3 · CE QU'ON OBTIENT

Un numéro sanitaire

C'est ce numéro qui atteste la conformité de l'unité.

MIEL · LA FILIÈRE LA PLUS PRÉCISE

Décret n° 2-17-463 du 14 novembre 2017 ; arrêté n° 1564-18 du 21 mai 2018 sur les caractéristiques physico-chimiques. Les textes **excluent la commercialisation de miel non conditionné, en vrac**, et soumettent les unités de conditionnement à autorisation et à traçabilité. La vérification porte donc sur le **conditionneur**, pas seulement sur le producteur ; une présentation artisanale n'en tient pas lieu.

LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Décret n° 2-00-425 du 7 décembre 2000, modifié et complété : il impose aux unités agréées un système d'autocontrôle et de traçabilité. **« Fromage artisanal » ne dispense d'aucune de ces exigences.**

▲ Pour les produits végétaux, huiles et épices, le régime général s'applique, avec des exigences qui varient selon le produit. **La règle d'une filière ne se transpose pas à une autre** : les règles du miel ne s'appliquent pas à l'huile d'olive, ni celles du lait aux épices.

Textes : loi n° 28-07 · décret n° 2-10-473 · arrêté n° 2768-12 du 1^{er} août 2012 · arrêté n° 244-13 du 16 janvier 2013.

§ DROIT MAROCAIN APPLICABLE

✓ LE NUMÉRO SANITAIRE PROUVE

La conformité de l'unité qui produit ou conditionne le produit précis que vous achetez.

✗ IL NE PROUVE PAS

L'origine géographique · la qualité gustative · la capacité de livraison.

1.3 Les signes d'origine : le dispositif le plus exigeant

Le Maroc dispose depuis 2008 d'un système de signes distinctifs d'origine et de qualité, institué par la **loi n° 25-06**, promulguée par le **dahir n° 1-08-56 du 23 mai 2008** et publiée au **Bulletin officiel n° 5640 du 19 juin 2008**.

§ DROIT MAROCAIN APPLICABLE

Une précision de vocabulaire, et elle a son importance. Les textes marocains disent « indication géographique » et « appellation d'origine ». Les mentions « IGP » et « AOP », avec leur « P » de « protégée », viennent du système européen et sont couramment employées par analogie. Les deux vocabulaires désignent bien les mêmes signes marocains ; dans un contrat ou sur une étiquette, la terminologie de la loi fait référence.

La reconnaissance relève de l'autorité gouvernementale compétente, après avis d'une **commission nationale** qui examine les demandes, vérifie le respect des cahiers des charges et supervise les organismes de certification et de contrôle.

LE PÉRIMÈTRE

Produits agricoles et halieutiques frais · denrées alimentaires transformées · certains produits non alimentaires : cosmétiques, huiles essentielles, plantes aromatiques.

▲ Exclusion à connaître :
les vins, spiritueux et raisins de table sont hors du dispositif.

v8 Les trois signes de la loi 25-06**Label agricole**

Une qualité particulière, distincte de celle des produits similaires.

Indication géographique

Un lien entre une qualité, une réputation ou une caractéristique et une origine géographique.

Appellation d'origine

Le lien le plus fort : la qualité ou les caractères sont dus **essentiellement** au milieu géographique, facteurs naturels et humains compris.

PÉRIMÈTRE

Produits agricoles et halieutiques frais · denrées alimentaires transformées · certains produits non alimentaires — cosmétiques, huiles essentielles, plantes aromatiques.

EXCLUSION

Vins, spiritueux et raisins de table sont exclus du dispositif.

Vocabulaire. Les textes marocains disent « indication géographique » et « appellation d'origine ». Les mentions « IGP » et « AOP » viennent du système européen et sont employées par analogie. Pour un contrat ou une étiquette, la terminologie de la loi fait référence.

Loi n° 25-06, dahir n° 1-08-56 du 23 mai 2008, Bulletin officiel n° 5640 du 19 juin 2008. Reconnaissance par l'autorité gouvernementale compétente, après avis de la commission nationale.

**UN SIGNE D'ORIGINE PROUVE**

L'origine géographique et le respect d'un cahier des charges contrôlé par un organisme indépendant. **C'est, de loin, le plus exigeant des cinq registres — et le plus solide à écrire sur une carte.**

**IL NE PROUVE PAS**

La capacité du producteur à vous livrer · son prix · sa régularité.

DES PRODUITS DÉJÀ SUR LES CARTES

Un certain nombre de produits que vous servez peut-être déjà relèvent d'un de ces signes — argane, safran de Taliouine, dattes Majhoul de Tafilalet, rose de Kelâat M'Gouna-Dadès, clémentine de Berkane, huiles d'olive de plusieurs terroirs, entre autres. **Le ministère chargé de l'agriculture renseigne, produit par produit, sur les signes reconnus.**

Repères chiffrés publiés : une source de 2017 recense 53 produits labellisés — 43 indications géographiques, 5 appellations d'origine, 5 labels agricoles ; un document de l'agence chargée du développement agricole fait état de 62 signes reconnus l'année suivante.

LE PLUS EXIGEANT DES CINQ

Et le plus solide à écrire sur une carte.

Un cahier des charges contrôlé par un organisme indépendant.

1.4 Le label collectif « Terroir du Maroc » : le raccourci de vérification

C'est une **marque collective**, déposée par le ministère de l'Agriculture et gérée par l'agence chargée du développement agricole. Elle encadre l'usage de la mention « produits du terroir marocain » et vise à améliorer visibilité et qualité tout en soutenant le revenu des petits producteurs.

§ DROIT MAROCAIN APPLICABLE, PAR LE DROIT DES MARQUES

Pourquoi ce label vous intéresse plus que les autres, en tant qu'acheteur. Parce qu'il **intègre la condition sanitaire** : un produit qui le porte a nécessairement une autorisation sanitaire. Il réduit donc une partie de votre coût de vérification initiale — sans vous dispenser de tester la capacité, la constance, le prix, le délai, le conditionnement et le transport.

Le seul des cinq registres qui intègre la condition sanitaire.

v9 Le label collectif « Terroir du Maroc »

QUI PEUT L'OBTENIR

Un producteur ou conditionneur disposant d'une unité de valorisation identifiée **dans la région de production**, siège au Maroc, **détenteur de l'autorisation sanitaire**, dossier administratif à jour.

CE QUE CONTIENT LE DOSSIER

Demande signée et légalisée selon le statut · formulaire · statuts du demandeur le cas échéant · **copie de l'autorisation ou de l'agrément sanitaire** · déclaration de production · spécimen d'étiquette · photos de l'emballage ou échantillon.

DURÉE

3 ans

autorisation d'usage délivrée, renouvelable.

C'est le seul des cinq registres qui intègre la condition sanitaire. Pour un acheteur, il réduit une partie du coût de vérification initiale — sans dispenser du test de capacité.

Données de la commission de 2019 : 409 produits, 118 groupements, 241 coopératives.

1.5 L'artisanat : registre, signes distinctifs et labels — trois niveaux distincts

Le cadre de l'artisanat repose sur plusieurs objets juridiques distincts. La **loi 50-17** organise l'exercice des activités et le Registre national de l'artisanat, tandis que la **loi 133-12 et son décret d'application n° 2-17-411** organisent des signes distinctifs pour les produits de l'artisanat, dont des labels et des indications géographiques. Des marques collectives de certification complètent ce paysage selon leurs règlements d'usage.

§ DROIT MAROCAIN APPLICABLE

a. Le Registre national de l'artisanat — une obligation d'exercice

La **loi n° 50-17 relative à l'exercice des activités de l'artisanat**, promulguée par le **dahir n° 1-20-68 du 25 juillet 2020** et publiée au **Bulletin officiel n° 7054 du 6 janvier 2022**, crée le Registre national de l'artisanat.

La loi rend l'inscription obligatoire pour tout artisan ou maître-artisan exerçant une activité d'artisanat, et pour toute coopérative ou entreprise d'artisanat. L'inscription attribue un **numéro d'identité d'artisanat**, unique et attribué une seule fois. La **carte professionnelle** est délivrée par les **chambres d'artisanat** aux personnes inscrites.

L'inscription donne lieu à une **attestation portant un code QR**, valable **trois ans pour les artisans et maîtres-artisans** et **deux ans pour les entreprises et coopératives**. C'est le document le plus simple à demander pour vérifier l'inscription.

Le champ de la loi 50-17 : l'exercice du métier et le registre. Les labels et signes de qualité artisanaux relèvent d'autres textes, présentés ci-dessous.

b. Les signes distinctifs des produits artisanaux — loi 133-12

Le Maroc dispose d'un cadre spécifique pour les **signes distinctifs des produits de l'artisanat**. La **loi n° 133-12**, complétée par le **décret n° 2-17-411**, prévoit notamment des mécanismes de **label national ou régional** et d'**indication géographique artisanale**.

Cette distinction est essentielle pour l'acheteur : le **registre** identifie l'opérateur et son exercice légal ; un **signe distinctif** porte sur des caractéristiques du produit ou sur son lien avec un territoire, selon son cahier des charges ; un **label ou une marque collective** ne renseigne ni sur la capacité commerciale, ni sur le volume, le délai ou la constance d'une commande.

ATTESTATION DU REGISTRE NATIONAL

Un code QR vérifiable en quelques secondes.

Valable trois ans pour les artisans et maîtres-artisans, deux ans pour les entreprises et coopératives. **C'est le document le plus simple à demander.**

TROIS OBJETS DISTINCTS

Le registre identifie l'opérateur

Le signe distinctif porte sur le produit

Le label ou la marque ne renseigne pas sur la capacité

V10 Le paysage de l'artisanat

A · LE REGISTRE

Obligation d'exercice

Loi n° 50-17. Inscription obligatoire des artisans, maîtres-artisans, coopératives et entreprises d'artisanat. Numéro d'identité d'artisanat. Attestation à code QR. Carte professionnelle.

Prouve — l'inscription et l'identité de l'opérateur.

Ne prouve pas — l'origine du produit, la qualité, la capacité ou le droit d'usage d'un label.

B · LES SIGNES DISTINCTIFS

Produits artisanaux

Loi n° 133-12 + décret n° 2-17-411. Cadre spécifique applicable aux signes distinctifs des produits de l'artisanat. Comprend notamment des **labels national et régional** et des **indications géographiques artisanales**.

Chaque signe se lit avec son cahier des charges et son autorisation propre.

C · MOROCCO HANDMADE

Trois niveaux cumulatifs

1 critères de base, origine et façonnage selon le référentiel
2 éléments documentés sur organisation et management
3 responsabilité sociétale

Vocabulaire. Le critère historique intitulé « Made in Morocco » dans le référentiel artisanal **est distinct du label national IMANOR « Made in Morocco » lancé en 2025**, dont les critères sont différents.

D · MARQUES COLLECTIVES

État public du dispositif

Les sources institutionnelles distinguent **labels, marques collectives de certification, enregistrements de marques et unités certifiées**.

69

labels inscrits comme marques collectives de certification

≈ 2 500

unités de production certifiées

≈ 750

au label national Morocco Handmade

Ces catégories ne sont pas comparables et ne s'additionnent pas.

Un document d'artisanat ne prouve qu'une chose précise : le document, le signe exact et la capacité commerciale se vérifient séparément.

Quatre objets distincts, et non les étapes d'un même parcours. Données institutionnelles publiées ; les catégories ne sont pas équivalentes et ne s'additionnent pas.

c. Le label national « Morocco Handmade » — trois niveaux cumulatifs

Le référentiel officiel du label national distingue **trois niveaux cumulatifs**. Dans ses documents historiques, le premier niveau utilise notamment une exigence intitulée « **Made in Morocco** », comprenant la domiciliation au Maroc, le façonnage sur le territoire et un seuil de main-d'œuvre nationale.

Précision de vocabulaire : cette mention est distincte du **label national IMANOR « Made in Morocco » lancé en 2025**, dont les critères et le régime sont différents.

NIVEAU	INTITULÉ	CE QU'IL APPORTE À L'ACHETEUR
1	Critères de base	Éléments documentés sur l'origine et le façonnage, le mode de production, les matières premières et les exigences de base du référentiel artisanal
2	Bonnes pratiques de management	Éléments documentés sur l'organisation : entretien, présentation des produits, catalogue, étiquetage, santé-sécurité, gestion administrative et comptable
3	Responsabilité sociétale	Éléments documentés sur la gouvernance, les parties prenantes, le développement local, l'emploi et les compétences

▲ **Ce que le niveau 2 ne garantit pas :** ni le volume disponible, ni le délai, ni la constance lot à lot. Il **réduit le coût de vérification organisationnelle** ; la capacité se vérifie séparément.

✓ **LE NIVEAU 1 PROUVE**
Des critères documentés du référentiel artisanal sur l'origine et le façonnage, le mode de production et les matières premières.

✗ **LE NIVEAU 2 NE PROUVE PAS**
Le volume disponible · le délai · la constance lot à lot.

OÙ SE RENSEIGNER

Le ministère chargé de l'artisanat publie les critères et le fonctionnement du dispositif.

Les indications géographiques artisanales et les autres signes distinctifs se vérifient **produit par produit**, avant toute affirmation d'origine protégée.

d. Labels, marques collectives et état public du dispositif

Les données institutionnelles publiées distinguent plusieurs catégories, qui ne forment pas un total unique : **labels, marques collectives de certification, enregistrements de marques et unités de production certifiées**.

Données institutionnelles publiées : **69 labels inscrits comme marques collectives de certification**, d'environ **2 500 unités de production certifiées**, dont environ **750 au label national Morocco Handmade**, ainsi que de labels régionaux et d'autres marques collectives. **Ces catégories ne sont pas équivalentes et ne s'additionnent pas.**

**Le document fait foi,
pas le logo.**

Données institutionnelles publiées, catégorie par catégorie

69

**labels inscrits comme
marques collectives de
certification**

Une inscription, pas un
décompte de produits contrôlés.

**≈ 2
500**

**unités de production
certifiées**

Toutes catégories confondues.

≈ 750

**au label national
Morocco Handmade**

Auxquels s'ajoutent des labels
régionaux et d'autres marques
collectives.

Ces trois catégories ne sont pas équivalentes et ne s'additionnent pas. Chacune se lit pour ce qu'elle mesure.

Données institutionnelles publiées : labels, marques collectives de certification, enregistrements de marques et unités de production certifiées.

VII Ce que chaque document prouve, et ce qu'il ne prouve pas

DOCUMENT	CE QU'IL PROUVE	CE QU'IL NE PROUVE PAS
Inscription au registre des coopératives	L'existence légale, les statuts, les membres	La conformité sanitaire · l'origine · la qualité · la capacité
Numéro sanitaire	La conformité de l'unité qui produit ou conditionne	L'origine géographique · la qualité gustative · la capacité
Signe d'origine (loi 25-06)	L'origine et le respect d'un cahier des charges contrôlé	La capacité de livraison · le prix · la régularité
Label « Terroir du Maroc »	Origine régionale, conformité sanitaire incluse , dossier à jour	La capacité de livraison · la constance lot à lot
Attestation du Registre national de l'artisanat (code QR)	L'inscription et l'identité de l'opérateur artisanal	La qualité · la capacité · l'origine du produit ou des matières
Signe distinctif artisanal / indication géographique (loi 133-12)	Le respect du cahier des charges correspondant au signe reconnu	La capacité de livraison · le prix · les droits d'usage d'un logo par un tiers
Morocco Handmade — niveau 1	Des critères documentés du référentiel artisanal sur l'origine et le façonnage, le mode de production et les matières premières	L'organisation complète de l'atelier · la capacité commerciale
Morocco Handmade — niveau 2	Des éléments documentés sur l'organisation : étiquetage, catalogue, entretien, gestion	Le volume disponible, le délai et la constance d'une commande
Médaille au concours national des produits du terroir	Une qualité reconnue par un jury, une année donnée	Rien d'autre : ni contrat, ni capacité, ni autorisation sanitaire

Tableau repris, au format d'affichage, à l'outil 2 de la fiche pratique.

▲ Une coopérative peut être parfaitement constituée et n'avoir aucune autorisation sanitaire.

CHAPITRE 1 · 1.1 — STATUT COOPÉRATIF ET CONFORMITÉ SANITAIRE

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Plusieurs registres et signes marocains encadrent le local, et chacun a son objet propre.
- Le statut coopératif dit l'existence, pas la conformité. Le numéro sanitaire dit la conformité, pas l'origine. Le signe d'origine dit l'origine, pas la capacité.
- Le label « Terroir du Maroc » est le seul qui intègre la condition sanitaire.
- Pour l'artisanat, l'inscription au registre national est **obligatoire** et donne une attestation à code QR vérifiable en quelques secondes — c'est le document le plus simple à demander.

La suite, en une phrase. Une fois les documents connus, reste à savoir lesquels demander, à qui, et dans quel ordre.

REGISTRE 1

Existence

statut coopératif

REGISTRE 2

Conformité

numéro sanitaire

REGISTRE 3

Origine

signe d'origine, loi
25-06

REGISTRE 4

Terroir

label collectif,
sanitaire inclus

REGISTRE 5

Artisanat

registre, signes
distinctifs, labels

Le guide complet

Le guide 06 « Produits locaux & artisanat » compte 60 pages : une ouverture, cinq chapitres, une fiche pratique de six outils à remplir et un quiz de dix-huit questions avec réponses commentées.

Le guide, ses fiches, son quiz et sa vidéo

cntacademy.ma/11guides

Adhérer à la Confédération Nationale du Tourisme

Les modalités et le formulaire d'adhésion : www.cnt.ma/page/adhesion-au-cnt

Réserve

Cet extrait est un document d'information. Il ne constitue ni un avis juridique ni une consultation, et ne remplace pas les textes publiés au Bulletin officiel.